

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

**Décision n° 003/DCC/EL/PR/21 du 6 avril 2021 sur les recours aux fins  
d'annulation et de report de l'élection du Président de la République,  
scrutin des 17 et 21 mars 2021, et portant proclamation  
des résultats définitifs de ladite élection**

**Décision n° 003/DCC/EL/PR/21 du 6 avril 2021**

sur les recours aux fins d'annulation et de report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, et portant proclamation des résultats définitifs de ladite élection

La Cour constitutionnelle,

Réunie le 6 avril 2021, à son siège, pour statuer sur les recours aux fins d'annulation et de report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, introduits par messieurs **DZON Mathias**, **MOZOMA Christian** et **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**, ainsi que pour examiner, aux fins de proclamation des résultats définitifs, les résultats provisoires de ladite élection transmis suivant lettre n° 040/CNEI/CO/PR/CAB du 25 mars 2021 du président de la Commission nationale électorale indépendante, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 007 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n° 89/MID-CAB du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 001/DCC/EL/PR/21 du 19 janvier 2021 portant désignation d'un collège de trois médecins

assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République ;

Vu le rapport dudit collège du 7 février 2021 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 002/DCC/EL/PR/21 du 17 février 2021 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République des 17 et 21 mars 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-002 du 26 février 2021 portant désignation des coordonnateurs au sein de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2021-003 du 1<sup>er</sup> mars 2021 déterminant les compétences des coordonnateurs de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2021-005 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant les compétences des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2021-006 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des délégués de la Cour constitutionnelle chargés de suivre le déroulement de l'élection du Président de la République, les 17 et 21 mars 2021, sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu le rapport synthèse de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2021 sur le suivi, par cette institution, du déroulement de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

Vu la lettre n° 040/CNEI/CO/PR/CAB du 25 mars 2021 par laquelle le président de la Commission nationale électorale indépendante transmet, à la Cour constitutionnelle, les suffrages obtenus par chaque candidat à l'élection présidentielle, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

Vu le recours introduit par M. **DZON Mathias**, le 25 mars 2021 en annulation du premier tour du scrutin du 21 mars 2021 ;

Vu la requête de M. **MOZOMA Christian** du 23 mars 2021 par laquelle il entend obtenir le report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

Vu le recours introduit par M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**, en date du 29 mars 2021 aux fins d'annulation et de report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

Vu les mémoires en réponse de M. **SASSOU NGUESSO Denis** ;

Vu les différents mémoires échangés entre les parties ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

## **I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution :

« Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des candidats restés en lice pour le second tour, la Cour constitutionnelle déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales.

« Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, la Cour constitutionnelle, saisie soit par le Président de la République, soit par le Président de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, soit par tout intéressé, peut proroger le délai prévu à l'article 69. Le scrutin doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection présidentielle au-delà de la date d'expiration du mandat du Président de la République en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur élu.

« En cas de désistement de l'un des deux candidats qualifiés pour le second tour, l'élection se poursuit avec le candidat resté en lice » ;

Considérant qu'en l'espèce, le président de la Commission nationale électorale indépendante a, suivant lettre n° 040/CNEI/CO/PR/CAB du 25 mars 2021, transmis à la Cour constitutionnelle, les suffrages obtenus par chaque candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, aux fins de proclamation, par ladite juridiction, des résultats définitifs de cette élection ;

Considérant, par ailleurs, que suite à la proclamation des résultats provisoires de cette élection, M. **DZON Mathias** a, en date du 25 mars 2021, saisi la Cour constitutionnelle pour en demander l'annulation et le report ;

Considérant, pour sa part, que M. **MOZOMA Christian** a, aussi, suivant requête du 23 mars 2021, saisi la Cour constitutionnelle à l'effet d'obtenir le report de la même élection ;

Considérant, enfin, que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** a, également, saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation et de report de l'élection dont s'agit ;

Considérant qu'en application des articles 70 et 176 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les contestations ainsi soulevées, ce, avant d'entrevoir l'éventualité de procéder à la proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

## II. SUR LES CONTESTATIONS

Considérant que, s'agissant des contestations qui visent l'élection du Président de la République, l'article 72 de la Constitution dispose :

« Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (5) jours suivant la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République et si la Cour constitutionnelle, saisie d'office, estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité

de nature à entraîner l'annulation du scrutin, elle proclame les résultats définitifs de celle-ci dans les quinze (15) jours suivant sa saisine.

« En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine et proclame les résultats définitifs » ;

Considérant, comme indiqué supra, que l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, est contestée par messieurs **DZON Mathias**, **MOZOMA Christian** et **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** ;

Qu'il sied, donc, d'examiner leurs recours respectifs ;

### 1. Sur la requête introduite par M. **DZON Mathias**

#### a) Sur les faits

Considérant que M. **DZON Mathias** allègue que des irrégularités et des fraudes massives ont entaché le scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

Que, par ailleurs, la publication, selon lui, précipitée, par le ministre de l'Intérieur, des résultats provisoires du vote, alors que l'ensemble des résultats n'était pas encore parvenu au centre de compilation, porte à croire que ces résultats étaient préétablis ;

Qu'il déplore aussi la non application de l'article 70 de la Constitution à la suite, pense-t-il, de l'empêchement définitif qui frappait le candidat **Guy Brice Parfait KOLELAS** ;

Considérant que M. **SASSOU N'GUESSO Denis**, candidat dont l'élection est contestée, ayant pour conseil maître Emmanuel OKO, avocat à la cour, a, en date du 26 mars 2021, produit un mémoire en réponse enregistré le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC SG 006 ;

Qu'il conclut à l'irrecevabilité de la requête de M. **DZON Mathias** en ce qu'elle viole, affirme-t-il, les articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'en effet, indique-t-il, cette requête ne renseigne pas sur la date et le lieu de naissance de M. **DZON Mathias**, sa profession, les nom et prénom de l'élu dont l'élection est contestée, les textes invoqués à l'appui de la demande d'annulation de l'élection et qu'elle n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que la demande d'annulation des résultats de l'élection pour cause de proclamation précipitée encourt rejet car, affirme-t-il, cette proclamation, 48 heures après le vote, n'est pas, au regard de la loi électorale, une cause d'annulation des résultats de l'élection, ce, d'autant plus, relève-t-il, que M. **DZON Mathias** n'a produit aucun texte qui fixe le délai de proclamation des résultats de l'élection présidentielle qui aurait été violé ;

Que, sur le report du premier tour de l'élection présidentielle pour violation de l'article 70 de la Constitution, il estime que le décès ou l'empêchement

définitif d'un candidat doit, impérativement, avoir été constaté avant la date du scrutin par la Cour constitutionnelle qui doit être saisie pour apprécier la nécessité du report ;

Que le fait de ne pas avoir participé à un meeting de fin de campagne électorale n'équivaut pas à un empêchement définitif pour le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** puisque, explique-t-il, ses équipes ont continué à battre campagne sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique daté du 1<sup>er</sup> avril 2021 et déposé le 2 avril 2021 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, M. **DZON Mathias** soutient, en réponse à la fin de non-recevoir opposée à son action, qu'avant le scrutin, il avait déposé à la Cour constitutionnelle son dossier de candidature contenant toutes les informations exigées à l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précité ;

Qu'il demande à la Cour de s'y référer pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée et, déclarer, par conséquent, recevable sa requête ;

Que, quant au fond, il indique que les irrégularités pour lesquelles il demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, sont prévues aux articles 109-1 et 109-2 de la loi n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Que pour certaines d'entre elles, il a produit des preuves qui permettent à la Cour constitutionnelle d'accéder à sa demande ;

Qu'il rappelle encore que le Gouvernement, qui était conscient de l'empêchement définitif du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait**, l'a ignoré alors que, selon l'article 70 de la Constitution, il devait impérativement décider du report de l'élection et de son organisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants ;

Qu'il considère, en conséquence, que son recours est fondé et demande à la Cour d'y faire droit ;

#### **b) Sur la recevabilité de la requête de M. DZON Mathias**

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats* » ;

Considérant, en outre, que l'article 62 alinéa 2 de la même loi organique dispose que « La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête à travers laquelle M. **DZON Mathias** a formalisé son recours aux fins d'annulation et de report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, ne renseigne, entre autres, nulle part, sur les textes de

nature à sous-tendre sa demande en annulation de cette élection ;

Considérant, par ailleurs, que ladite requête n'a pas été soumise aux formalités substantielles du timbre et d'enregistrement ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 61 et 62 alinéa 2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée, ces omissions exposent la requête de M. **DZON Mathias** à la sanction d'irrecevabilité ;

Considérant, en outre, que la requête qui emporte saisine de la Cour constitutionnelle se suffit à elle-même quant aux mentions exigées par la loi ;

Que la Cour constitutionnelle ne saurait se référer au dossier de candidature déposé antérieurement à l'élection contestée ou au mémoire en réplique du candidat **DZON Mathias**, qui ne sont pas des actes ayant opéré saisine de la Cour constitutionnelle, pour pallier les carences de sa requête ;

Qu'il convient, en définitive, de déclarer irrecevable la requête introduite par M. **DZON Mathias** aux fins d'annulation et de report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

#### **2. Sur la requête introduite par M. MOZOMA Christian**

##### **a) Sur les faits**

Considérant que M. **MOZOMA Christian** dit s'étonner du silence de la Cour constitutionnelle suite, prétend-il, à l'empêchement définitif du candidat **Guy Brice Parfait KOLELAS** du fait de son décès survenu à Paris ;

Que c'est pourquoi, il sollicite de la Cour constitutionnelle d'envisager une relecture critique de cette situation, ce, souligne-t-il, en application de l'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qui dispose : « *Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection* » ;

Considérant, donc, que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de prononcer le report de l'élection du Président de la République des 17 et 21 mars 2021 ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 3 avril 2021, enregistrée le 04 avril 2021 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 008, le candidat **SASSOU NGUESSO Denis** conclut à l'irrecevabilité de M. **MOZOMA Christian** pour défaut de qualité ;

Que ce dernier, qui n'a pas été candidat à l'élection dont s'agit, ne peut, au regard de l'article 57 (nouveau) de la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 déjà citée, contester, de quelque manière que ce soit, ladite élection ;

Que, par ailleurs, sa requête n'est pas conforme aux exigences des articles 61 et 62 de la loi organique

n° 28-2018 du 7 août 2018 citée supra ;

Que, subsidiairement, sur le fond, il fait observer que M. **MOZOMA Christian** n'apporte aucune preuve de l'empêchement définitif qu'il allègue ;

Que le cas évoqué par le requérant, fait-il constater, n'intégrant pas les prévisions de l'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, sa demande devra être rejetée ;

### b) Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant ...* » ;

Considérant que la requête de M. **MOZOMA Christian**, datée du 23 mars 2021, ne mentionne que ses nom et prénom ;

Qu'elle ne renseigne pas sur ses date et lieu de naissance, sa profession et son adresse ;

Considérant, au surplus, que l'article 62 alinéa 2 de la même loi organique dispose que « *La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement* » ;

Considérant que la requête de M. **MOZOMA Christian** n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que sa requête est, donc, irrecevable ;

### 3. Sur le recours introduit par M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**

#### a) Sur les faits

Considérant que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** se dit vice-président du Rassemblement pour la démocratie et le développement (RDD), partenaire de l'UDH-YUKI et allié de M. **KOLELAS Guy Brice Parfait**, candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

Que s'agissant de la recevabilité de sa requête, il indique qu'il saisit la Cour constitutionnelle en sa qualité de partenaire politique du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait**, décédé le 22 mars 2021 ;

Que, par acte n° 017-2021/UDH-YUKI/CEP/GBPK du 16 mars 2021, le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** l'avait nommé comme son représentant spécial dans les départements de la Likouala, de la Sangha, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et des Plateaux ;

Que, par ailleurs, sa requête, signée de lui-même, contient ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse ainsi que les nom et prénom de l'élu dont l'élection est contestée, savoir M. **Denis SASSOU NGUESSO** ;

Qu'il explique que M. **KOLELAS Guy Brice Parfait** qui souffrait, depuis dimanche 14 mars 2021, d'une grippe et d'un paludisme, avait subi des soins appropriés ;

Qu'il rappelle qu'il est de notoriété publique que

le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** a, jeudi 18 mars 2021, failli s'effondrer lors de son dernier meeting à Owando, offrant ainsi au monde entier l'image indélébile d'un candidat qui livrait une bataille intérieure contre la maladie qui le rongait ;

Que M. **KOLELAS Guy Brice Parfait** s'est même senti incapable, vendredi 19 mars 2021, de participer à son dernier meeting de clôture de la campagne électorale pour cause d'aggravation de son état de santé ;

Qu'il a été admis à la clinique SECUREX de Brazzaville dans l'après-midi et que l'examen médical révéla qu'il était positif au test de Coronavirus (Covid 19) ;

Que son état de santé a, par la suite, entraîné son décès ;

Qu'il s'agit, ainsi, à son avis, d'un motif suffisant d'empêchement définitif ;

Qu'à cet égard, soutient-il, l'alinéa 3 de l'article 70 de la Constitution indique que la Cour constitutionnelle aurait pu être saisie soit par le Président de la République, soit par le président de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, soit par tout intéressé pour proroger les délais prévus à l'article 67 de la Constitution ;

Que, cependant, déplore-t-il, aucune de ces trois personnalités politiques n'a daigné saisir la Cour constitutionnelle pour solliciter le report de l'élection ;

Que, par ailleurs, poursuit-il, la comptabilisation des voix de M. **KOLELAS Guy Brice Parfait**, alors qu'il venait de décéder le 22 mars 2021, justifie l'annulation des résultats provisoires car, selon lui, trois hypothèses étaient possibles : le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** pouvait être déclaré élu dès le premier tour ; qu'il pouvait rester en lice pour le second tour et qu'il pouvait user de son droit de contester les élections ;

Que l'état de santé très inquiétant du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait**, les nombreuses irrégularités fondées sur le dépouillement des bulletins de vote, la compilation en une journée des résultats des votes ainsi que la coupure injustifiée d'Internet sont des faits qui justifient, selon lui et en application de l'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, sa demande en annulation des résultats des votes et de report de l'ensemble des opérations électorales ;

Que le constituant ne pouvant prévoir toutes les situations de la vie, et s'il est permis de reporter les élections lorsqu'un candidat décède avant le premier tour ou lorsqu'un candidat en lice pour le second tour décède, le principe d'égalité impose, allègue-t-il, que toutes les situations de décès d'un candidat puisse entraîner le report de l'élection ;

Qu'il estime que le principe d'égalité impose qu'à situation égale soit appliqué un traitement égal et commande à la Cour constitutionnelle de considérer le cas du décès du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** comme celui d'un candidat décédé avant le scrutin du premier tour ou d'un candidat décédé alors qu'il était en lice pour le second tour ;

Considérant que, suivant mémoire daté du 30 mars 2021 enregistré le 31 mars 2021 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, M. **SASSOU-NGUESSO Denis**, candidat dont l'élection est contestée, sous la plume de son conseil, maître OKO Emmanuel, avocat à la Cour, demande à la Cour constitutionnelle,

au principal, de déclarer irrecevable la requête de monsieur **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** et, subsidiairement, de rejeter sa demande aux fins d'annulation et de report de l'élection dont s'agit ;

Que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**, en mentionnant dans sa requête qu'il est « gérant de sociétés », a indiqué non pas sa profession mais plutôt sa fonction et a, donc, violé l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 07 août 2018 citée ci-haut ; Que pour ce qui est du deuxième grief, il le tire de l'article 57 nouveau de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui dispose que :

« *Le droit de contester une élection appartient au candidat.* » ;

Que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**, n'ayant pas été candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, n'a donc pas un intérêt propre, légitime et protégé à solliciter son annulation ou son report, ce, en vertu du principe selon lequel « *Pas d'intérêt, pas d'action* » ;

Que, rappelle-t-il, l'article 57 de la loi organique ci-dessus citée précise que « *Le droit de contester une élection appartient au candidat.* » ;

Que le terme « *tout intéressé* », utilisé à l'article 70 de la Constitution et dont se prévaut le requérant, renvoie, en réalité, à tout candidat ayant pris part à l'élection présidentielle ;

Que la simple qualité de partenaire politique et de représentant spécial du candidat décédé **KOLELAS Guy Brice Parfait** dans les départements de la Likouala, la Sangha, la Cuvette, la Cuvette-Ouest et des Plateaux, ne lui permet pas de se substituer audit candidat ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que le requérant ne justifie nullement d'un mandat qui lui aurait été délivré antérieurement ou concomitamment au premier tour de l'élection présidentielle pour tenter le présent recours ;

Qu'il fait observer, pour ce qui concerne le fond, qu'avant le premier tour, la Cour constitutionnelle n'a jamais été saisie, sur le fondement de l'article 70 de la Constitution, pour constater l'empêchement définitif allégué du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** ;

Considérant que suivant mémoire en réplique du 1<sup>er</sup> avril 2021, déposé au secrétariat général de la Cour constitutionnelle à la même date, M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** demande à la Cour de rejeter l'ensemble des moyens développés par M. **SASSOU-NGUESSO Denis** ;

Qu'il demande, par contre, à la Cour constitutionnelle de :

- le déclarer recevable en son recours ;
- prononcer le report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, pour cause de décès d'un candidat au cours du dépouillement des résultats et avant leur proclamation provisoire par le ministre de l'intérieur ;

- dire et juger, en conséquence, que ce report emporte annulation des résultats provisoires proclamés ;

Qu'il explique que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le gérant est une activité professionnelle dans la mesure où, qu'il soit directement désigné par les statuts de la société ou qu'il ait été nommé moyennant rémunération, il représente la société et l'engage dans ses rapports avec les tiers ;

Qu'il soutient, pour ce qui concerne le défaut d'intérêt qui lui est reproché, que son action est fondée sur l'article 70 de la Constitution qui reconnaît, outre le Président de la République, le président de l'une ou l'autre chambre du Parlement, le droit d'agir à une troisième catégorie de personnes sous le vocable de « *tout intéressé* » ;

Que cette notion, préférée à celle de candidat à l'élection que l'article 70 de la Constitution mentionne pourtant lorsqu'il énumère les motifs de report (alinéa 1<sup>er</sup>) ou d'annulation de l'élection (alinéa 2), signifie que le constituant n'a pas voulu limiter le droit de saisir la Cour constitutionnelle aux seuls candidats ;

Qu'il estime, pour sa part, être concerné par le décès inopiné du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** avec lequel il a, en vertu de l'alliance politique qui les lie, participé à la campagne électorale en vue de la conquête du pouvoir ;

Qu'il en conclut qu'il a un intérêt personnel, direct, né et actuel à solliciter, en qualité de « *tout intéressé* », du fait du décès de son allié politique, le report de l'élection du Président de la République et, par voie de conséquence, son annulation ;

Qu'il fait observer, quant au fond, que le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** ayant perdu, par l'effet de son décès, sa personnalité juridique, la Commission nationale électorale indépendante aurait dû arrêter le dépouillement puisque M. **KOLELAS Guy Brice Parfait** n'avait plus la qualité de candidat ;

Qu'à ce titre, il soutient que le décompte et la proclamation des voix d'un défunt rendent irrégulier et illégal le scrutin en cause ;

Qu'il se dit, dès lors, fondé à en solliciter le report et, par voie de conséquence, l'annulation des résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Intérieur ;

Qu'enfin, affirme-t-il, pour éviter tout déni de justice, la Cour est tenue, face au silence de l'article 70 de la Constitution, de se prononcer ;

## **b) Sur la recevabilité du recours**

### **b-1) Sur l'intérêt du requérant**

Considérant que selon les termes de l'article 70 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie pour les demandes de report ou d'annulation d'une élection du Président de la République, « *soit par le Président de la République, soit par le Président de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, soit par tout intéressé* » ;

Considérant que l'article 57 (nouveau) de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 prévoit que « *Le droit de contester une élection appartient au candidat.* » ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution reconnaît le droit d'agir à « tout intéressé », une notion générique qui laisse place à une appréciation souveraine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, a contrario, que l'article 57 (nouveau) de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée est plus restrictif en ce qu'il ne reconnaît le droit d'agir qu'aux seuls candidats à l'élection ;

Qu'il s'ensuit que la notion générique « *tout intéressé* », retenue à l'article 70 de la Constitution, ne renvoie pas exclusivement à celle de candidat à l'élection ;

Considérant, en l'espèce, que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** affirme justifier d'un intérêt à poursuivre l'annulation et le report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, en ce qu'il est un partenaire politique de M. **KOLELAS Guy Brice Parfait**, candidat à ladite élection, décédé le 22 mars 2021 ;

Considérant, par ailleurs, ainsi qu'en fait foi l'acte n° 017-2021/UDHYUKI/CEP/GBPK du 16 mars 2021, que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** avait été désigné par le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** comme son représentant dans les départements de la Likouala, la Sangha, la Cuvette, la Cuvette-Ouest et des Plateaux ;

Qu'il s'ensuit que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** justifie, effectivement, sur le fondement de l'article 70 de la Constitution, de la qualité de « *Tout intéressé* » pour poursuivre l'annulation et le report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021 ;

### **b-2) Sur les mentions de la requête**

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 dispose que « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats* » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 de la même loi organique indique que : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« *La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement* » ;

Considérant, en l'espèce, que la requête de M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**, datée du 26 mars 2021, signée de lui-même, mentionne effectivement ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse ainsi que les nom et prénom de l'élu dont l'élection est contestée, à savoir M. **SASSOU-NGUESSO Denis** ;

Considérant, en effet, abstraction faite du débat purement sémantique sur le sens à donner au groupe de mots « *gérant de sociétés* », qu'il importe de relever que l'exigence de l'indication de la profession du requérant, prévue à l'article 61 ci-dessus cité, a pour seul but de renseigner sur le type de métier ou d'emploi pour mieux identifier le requérant ;

Qu'il s'ensuit que la mention « *gérant de sociétés* » portée sur la requête de M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** atteint amplement ce but ;

Considérant, en outre, que cette requête est, effectivement, accompagnée de pièces de nature à soutenir les moyens invoqués par son auteur et a été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **c. Sur l'annulation et le report de l'élection du Président de la République**

#### **c-1) Sur le premier moyen pris de l'empêchement définitif du candidat KOLELAS Parfait Guy Brice**

Considérant que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** sollicite, sur le fondement de l'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'annulation de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, et, par conséquent, son report pour cause d'empêchement définitif du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose que :

« Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des candidats restés en lice pour le second tour, la Cour constitutionnelle déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales.

« Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, la Cour constitutionnelle, saisie soit par le Président de la République, soit par le Président de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, soit par tout intéressé, peut proroger le délai prévu à l'article 69. Le scrutin doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection présidentielle au-delà de la date d'expiration du mandat du Président de la République en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur élu.

« En cas de désistement de l'un des deux candidats qualifiés pour le second tour, l'élection se poursuit avec le candidat resté en lice. » ;

Considérant qu'au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce texte, qui n'est applicable qu'aux cas de décès ou d'un autre cas d'empêchement définitif d'un candidat survenu entre la date à laquelle la liste des candidats a été arrêtée par la Cour constitutionnelle et celle du premier tour du scrutin, le décès ou l'empêchement définitif, dans

ce cas, constitue non pas une cause d'annulation de l'élection, dont les opérations de vote n'ont pas encore débuté, mais plutôt celle de son report ;

Considérant que cet alinéa suppose que la Cour constitutionnelle, qui ne saurait s'autosaisir, devrait être saisie avant la date du premier tour du scrutin ;

Considérant que l'alinéa 3 du même article 70 donne la possibilité à tout intéressé de pouvoir saisir la Cour constitutionnelle aux fins qui y sont indiquées ;

Considérant, enfin, que l'article premier du décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République indique que :

« Le corps électoral est convoqué sur toute l'étendue du territoire national pour le premier tour de l'élection du Président de la République ainsi qu'il suit :

« - vote des agents de la force publique : 17 mars 2021 ;  
« - vote général : 21 mars 2021 » ;

Qu'il s'ensuit que le premier tour de l'élection du Président de la République était fixé au 21 mars 2021, de sorte que la saisine de la Cour constitutionnelle aurait dû intervenir avant cette date ;

Considérant, en l'espèce, que M. **YHOMBY-OPANGO Jean Jacques Serge** n'avait pas saisi, avant cette date, la Cour constitutionnelle alors que l'article 70 précité de la Constitution le lui autorisait, à l'effet de faire établir le cas d'empêchement définitif allégué ;

Qu'en saisissant la Cour constitutionnelle après la proclamation des résultats provisoires et non avant le 21 mars 2021, soit avant le premier tour, M. **YHOMBY-OPANGO Jean Jacques Serge** s'est mépris sur le sens et la littéralité de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70 précité ;

Qu'en conséquence, le moyen tendant à l'annulation et au report de l'élection présidentielle, scrutin des 17 et 21 mars 2021, pour cause d'empêchement définitif du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait**, n'est pas fondé et encourt rejet ;

### **c-2) Sur le deuxième moyen tiré de l'application du principe d'égalité**

Considérant que le requérant, pour obtenir l'annulation et le report de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, soutient également que la Cour constitutionnelle, au nom du principe d'égalité, devrait considérer le cas du candidat **Guy Brice Parfait KOLELAS**, décédé après le scrutin du premier tour et avant la proclamation des résultats, comme le cas d'un candidat décédé avant le premier tour de l'élection ou de celui d'un candidat décédé alors qu'il restait en lice pour le second tour ;

Considérant que l'article 70 susvisé distingue, limitativement, trois (3) hypothèses, à savoir :

- avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection ;

- le décès ou l'empêchement définitif de l'un des candidats resté en lice pour le second tour. A cet égard, la Cour constitutionnelle déclare qu'il soit, à nouveau, procédé à l'ensemble des opérations électorales ;

- le désistement de l'un des deux candidats qualifiés pour le second tour. L'élection se poursuit, alors, avec le candidat resté en lice ;

Considérant, dès lors, que la Cour constitutionnelle ne saurait, sans dénaturer l'article 70, assimiler le cas du candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait**, décédé le 22 mars 2021, soit après le premier tour de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, à celui d'un candidat décédé avant ce premier tour alors que cet article 70 de la Constitution ne prévoit, nulle part, une telle assimilation ;

Que, de même, l'article 70 dont s'agit ne prévoit pas l'assimilation de ce cas à celui du décès d'un candidat resté en lice pour le second tour ;

Que les résultats définitifs du premier tour n'ayant pas encore été proclamés, rien ne saurait, d'ailleurs, justifier une telle assimilation dès lors que le second tour n'est qu'une éventualité tributaire des résultats définitifs du premier tour ;

Que, d'ailleurs, le principe d'égalité, invoqué par le requérant est indifférent à la prospérité de ce moyen car, dans le cadre de l'article 70 précité, ce principe implique que les candidats qui se trouvent dans les différentes hypothèses qu'il prévoit soient traités comme indiqué par cet article ;

Considérant, cependant, que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** n'établit pas qu'un autre candidat s'est trouvé dans la même situation que le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait** et a été assimilé à un candidat décédé avant le premier tour ou au cas d'un candidat qui, resté en lice pour le second tour, est décédé ou définitivement empêché ;

Considérant, en effet, que si le Constituant ne peut prévoir toutes les situations de la vie comme le reconnaît le requérant, ce Constituant a, donc, entendu, dans le cadre de l'article 70, ne prévoir et ne prendre en compte que les cas qui y sont indiqués ;

Que, dès lors, en l'absence de tout fondement juridique pertinent, M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** ne peut valablement soutenir que « *le candidat KOLELAS Guy Brice Parfait ayant perdu sa personnalité juridique par l'effet de son décès, la Commission nationale électorale indépendante aurait dû arrêter le dépouillement puisqu'il n'avait plus la qualité de candidat et que le décompte et la proclamation des voix d'un défunt rendent irrégulier et illégal le scrutin* » ;

Considérant, en effet, que le candidat **KOLELAS Guy Brice Parfait**, décédé après le vote, avait encore, jusqu'à la fin du vote, la qualité de candidat à l'élection car, à cet instant, rien n'indiquait qu'il était décédé ou atteint d'un autre cas d'empêchement définitif tant et si bien que les électeurs, qui l'ont voulu, ont pu valablement porter leurs suffrages sur lui ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** est mal fondé à invoquer le principe d'égalité ;

Que ce moyen ne peut prospérer ;

Que la demande de M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge**, fondée sur l'application du principe d'égalité, encourt, donc, rejet ;

### III. SUR LES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION

Considérant que l'article 176 alinéa 2 cité supra de la Constitution habilite la Cour constitutionnelle à proclamer les résultats définitifs de l'élection du Président de la République ;

Considérant qu'à cette fin, le président de la Commission nationale électorale indépendante a transmis, à la Cour constitutionnelle, les suffrages obtenus par chaque candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, consignés dans des procès-verbaux de compilation des résultats issus des bureaux de vote ;

Considérant qu'en sa qualité de juge de la régularité de l'élection du Président de la République, comme le prévoit l'article 176 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Cour constitutionnelle a, à l'occasion de ladite élection, les 17 et 21 mars 2021, déployé, sur toute l'étendue du territoire national, ses coordonnateurs et délégués pour suivre son déroulement et, ce, conformément à l'article 56 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle aux termes duquel :

*« A l'occasion de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle désigne, en son sein, un ou plusieurs coordonnateurs qui peuvent se faire assister de délégués pour suivre le déroulement du scrutin » ;*

Considérant qu'après examen de son rapport synthèse, ci-haut visé, sur le suivi du déroulement de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, la Cour constitutionnelle a procédé aux rectifications et ajustements nécessaires des résultats de cette élection ;

Considérant qu'en suite de quoi, les résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, se présentent comme ci-après :

- Electeurs inscrits : 2.645.283
- Votants : 1.776.786
- Bulletins nuls : 35.008
- Suffrages exprimés : 1.741.778
- Taux de participation : 67,17

Ont obtenu :

- **SASSOU NGUESSO Denis** : 1.539.725 voix, soit 88, 40%
- **KOLELAS Guy Brice Parfait** : 138.561 voix, soit 7, 96%

- **DZON Mathias** : 33.497 voix, soit 1,92%
- **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph** : 10.718 voix, soit 0,62%
- **MAFOULA Uphrem Dave** : 9.143 voix, soit 0,52%
- **ONIANGUE Albert** : 6.977 voix, soit 0,40%
- **NGANGUIA ENGAMBE Anguios** : 3.157 voix, soit 0,18%

Considérant que les suffrages tels que déclinés indiquent que M. **SASSOU NGUESSO Denis** a obtenu, dès le premier tour du scrutin, plus de la majorité absolue fixée à 870.890 voix ;

Considérant, à cet égard, qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution, « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés ...* » ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer élu Président de la République le candidat **SASSOU NGUESSO Denis** qui, à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, a recueilli 88, 40% des suffrages dès le premier tour, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de M. **DZON Mathias** est irrecevable.

Article 3 - La requête de M. **MOZOMA Christian** est irrecevable.

Article 4 - La requête de M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** est recevable.

Article 5 - Le recours de M. **YHOMBY-OPANGO Jean-Jacques Serge** est rejeté.

Article 6 - Les résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, se présentent comme ci-après :

- Electeurs inscrits : 2.645.283
- Votants : 1.776.786
- Bulletins nuls : 35.008
- Suffrages exprimés : 1.741.778
- Taux de participation : 67,17

Ont obtenu :

- **SASSOU NGUESSO Denis** : 1.539.725 voix, soit 88, 40%
- **KOLELAS Guy Brice Parfait** : 138.561 voix, soit 7, 96%
- **DZON Mathias** : 33.497 voix, soit 1,92%
- **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph** : 10.718 voix, soit 0,62%
- **MAFOULA Uphrem Dave** : 9.143 voix, soit 0,52%
- **ONIANGUE Albert** : 6.977 voix, soit 0,40%
- **NGANGUIA ENGAMBE Anguios** : 3.157 voix, soit 0,18%

Article 7 - Le candidat **Denis SASSOU NGUESSO** ayant obtenu 1.539.725 voix, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour de l'élection du Président de la République, scrutin des 17 et 21 mars 2021, est déclaré élu Président de la République.

Article 8 - La présente décision sera notifiée au Président de la République élu, aux requérants, aux candidats non élus, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 6 avril 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Norbert ELENGA  
Membre

ESSAMY NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Emmanuel POUPET  
Secrétaire général adjoint



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville